

ANNEXE III**PROGRAMME D'INTERVENTION
« AQUEDUC ET ÉGOUT DE LA BASSE
CÔTE-NORD »**

**MUNICIPALITÉS VISÉES PAR LA SECONDE
PHASE DE RÉALISATION DES TRAVAUX
RELIÉS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT OU
D'AQUEDUC OU AUX INSTALLATIONS DE
TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE POUR LE
BESOINS DES TERRITOIRES DE LA RÉGION DE
LA CÔTE-NORD**

**1. RÉALISATION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION ET TRAVAUX CONNEXES
(PHASE II)**

Municipalités	\$ année	Investissements prévus k \$	Participation gouvernementale k \$	Participation municipale k \$
Aguanish	avr 92	3 585,40	3 406,13	179,27
Gallix	avr 92	4 453,00	4 007,70	445,30
Rivière-au- Tonnerre	avr 92	3 383,90	3 214,71	169,19
Rivière- Saint-Jean	avr 92	1 839,00	1 747,05	91,95
Baie-Johan-Beetz	avr 92	1 274,80	1 274,80	0,00
Blanc-Sablou	avr 91	8 491,00	8 491,00	0,00
(Lourdes, Baie- de-Bradour)				
Bonne-Espérance (Rivière-Saint- Paul, Vieux-Fort)	avr 92	6 003,00	6 003,00	0,00
Côte-Nord-du- Golfe-du-Saint- Laurent (Chevery, Gros-Mécatina (La Tabatière))	avr 92	6 180,20	6 180,20	0,00
Total		35 210,30	34 324,59	885,71

32332

Gouvernement du Québec

Décret 729-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) stipule que le ministre d'État à la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu décret numéro 1501-98 du 15 décembre 1998, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole exerce les fonctions du ministre d'État à la Métropole prévues à cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention au montant de 17 646 300 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal une subvention au montant de 17 646 300 \$, pris au programme 01, élément 03 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice 1999-2000, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32333

Gouvernement du Québec

Décret 730-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Florence Junca-Adenot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que les affaires de l'Agence métropolitaine de transport sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, dont deux nommés pour représenter les municipalités et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi énonce que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général et qu'il détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi précise que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Agence dans le cadre de

ses politiques et de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE madame Florence Junca-Adenot a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport par le décret numéro 774-97 du 11 juin 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Florence Junca-Adenot soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QU'à ce titre, madame Florence Junca-Adenot continue d'être régie par les conditions d'emploi annexées au décret numéro 774-97 du 11 juin 1997 et qu'elles soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32334

Gouvernement du Québec

Décret 731-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Nicole Trudeau comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission municipale du Québec est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE M^e François Casgrain a été nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1344-98 du 21 octobre 1998, qu'il a été nommé membre et président de cette commission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE M^e Nicole Trudeau, avocate, Boyer, Gariépy, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 7 septembre 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Nicole Trudeau comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Nicole Trudeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Trudeau remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 septembre 1999 pour se terminer le 6 septembre 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Trudeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.